

**Le Figaro, 13/10/2004**

**MATERNITÉ : Un couple français poursuivi pour avoir eu des jumelles en Californie  
Premier non-lieu dans une affaire de mère porteuse**

*par Jean-Michel BADER*

Un couple français stérile poursuivi par la justice française pour avoir conçu, grâce à une mère porteuse, deux jumelles en Californie, vient d'obtenir un non-lieu de la juridiction pénale de notre pays. C'est la première fois, dans une ordonnance en date du 30 septembre, qu'un juge français, Laurent Raviot, entame ainsi la doctrine officielle.

En novembre 1998, ce couple stérile, qui ne pouvait procréer sans avoir recours à une mère porteuse, entame aux Etats-Unis une procédure officielle de « gestation pour autrui » avec un couple californien. La loi californienne autorise en effet cette forme de procréation médicalement assistée. Après trois tentatives sans succès de fécondation in vitro avec les gamètes du couple, en février 2000, ils ont recours au don d'ovules provenant d'une tierce femme. Une fécondation des ovules de la donneuse par les spermatozoïdes de l'homme aboutit à une grossesse gémellaire en mars 2000 et les deux jumelles naissent en parfaite santé en octobre 2000. Entre-temps, la justice californienne avait été sollicitée, et le 14 juillet 2000, conformément à la législation californienne en vigueur, un jugement de la Cour suprême de Californie établit le couple « père et mère des enfants à naître » issus des embryons du couple, portés par la gestatrice.

En novembre 2000, le père se rend au consulat de France de Los Angeles pour déclarer les naissances et faire inscrire les enfants sur leur livret de famille. Le vice-consul refuse en arguant notamment qu'aucun des deux époux n'est résident aux Etats-Unis et lui demande de fournir un « certificat d'accouchement ». Le retour en France de toute la famille se fait fin novembre 2000, grâce aux passeports américains établis avant leur départ par les instances fédérales de Californie. Les fillettes sont inscrites à la Sécurité sociale et le couple touche les allocations familiales.

Mais, entre-temps, une machine judiciaire s'est lancée à leurs trousses : le vice-consul de Los Angeles a prévenu le service juridique de Nantes (état civil des Français nés à l'étranger) qu'il a « décidé de surseoir à l'exécution de la transcription » aux motifs de soupçons notamment d'une « mère porteuse », de « détournement de l'adoption » et invoque, entre autres, un « trouble à l'ordre public ». La police leur réclame de faire des tests génétiques de recherche de paternité, enquête auprès de leur employeur et chez tous les médecins qui ont suivi la mère. Le couple est mis en examen en décembre 2001 « pour entremise en vue de gestation pour le compte d'autrui » (article 227-12 du Code pénal) et « simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'enfants » (article 227-13). En effet, la « gestation pour autrui » constitue toujours en France une infraction légale.

Sollicité par le couple résidant dans son département, Pierre-Louis Fagniez, député du Val-de-Marne (UMP), avait posé une question écrite au garde des Sceaux, Dominique Perben, s'inquiétant de ce que les tribunaux français, et particulièrement dans cette affaire, veillaient souvent au respect de la loi « avec une grande rigueur » et lui demandait « de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pense édicter afin d'éviter que des décisions de justice nuisent au bien-être des enfants et de leur famille en pareille situation ».

Le ministre lui répondait alors que la « gestation pour autrui » était bel et bien une infraction pénale : « Cette règle repose sur le principe d'indisponibilité du corps humain qui constitue le fondement de l'état des personnes. Ainsi, il est impossible de transcrire sur les registres du service central d'état civil les actes de naissance des enfants nés à l'étranger par un contrat de mère porteuse et les actes qui seraient transcrits en méconnaissance de cette règle encourent l'annulation. » Mais, en l'occurrence, la loi française ne peut poursuivre des parents ayant eu recours à une mère porteuse dans un pays où cette pratique est légale et qui, ipso facto, ne peut donc dénoncer à la France des ressortissants français ayant utilisé cette pratique. C'est le cas de ce couple : d'ailleurs, le fait que le réquisitoire ait été rédigé par le procureur général, suivant la position du juge d'instruction, et réclamant un non-lieu, est interprété par le couple comme un recul du Parquet et (peut-être) par une évolution de la doctrine en la matière...

**Catégorie :** Actualités

**Sujet(s) uniforme(s) :** Droits et libertés; Lois et règlements; Religion, philosophie et éthique

**Sujets - Le Figaro :** FAIT DIVERS; JUSTICE; AFFAIRE; SANTE; NAISSANCE; PROCREATION